



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

**Inscription de chemins ruraux au plan Départemental des Itinéraires de
Promenades et de Randonnées**

DE20171016_6	Conseil municipal du 16 octobre 2017
Rapporteur : Pascal MONIER	Télétransmise à la Préfecture le 19 OCT. 2017 Affichée le 19 octobre 2017

L'an deux mille dix sept, le seize octobre à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 4 octobre 2017

Membres présents :

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, Mme GARCIA, M. YOU, M. VERGNAUD, M. ELIE, Mme VOUVET, M. GUITTON, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, M. MONIER, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. DEBROSSE, Mme CHAUVET, M. MARQUET, M. BOUAZZA, M. GATELLIER, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, Mme ARLOT, M. PIERRE-JUSTIN, M. POUSSET, M. OZDEMIR, Mme BIDOIRE, Mme MACULA, Mme BOURGOGNE, M. CHUPIN, Mme LAÏRI, M. JUIN, M. BOUAZZA, M. PAIN, Mme RICCI, M. LAVAUD, Mme COUTANT

Etait absent(e) :

M. SARDIN

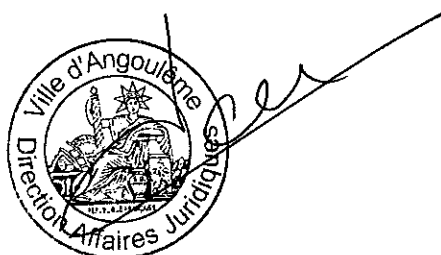
Ont donné procuration :

- Mme FAVE à M. MARQUET
- Mme BOUTTEMY à Mme FRANÇOIS-ROUGIER
- Mme LASBUGUES à Mme CHAUVET
- Mme DUBOIS à Mme LAGRANGE
- Mme SERRALHEIRO à Mme MACULA
- M. ACHARKI à M. MONIER
- M. BOUCHAUD à M. BOUAZZA
- Mme PEREZ à M. LAVAUD

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
Le Directeur des Affaires Juridiques
Médéric DAVID

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : Mme Martine FRANÇOIS-ROUGIER



DOSSIERS PRIORITAIRES

Inscription de chemins ruraux au plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées

Mission développement durable
id : 1923

Conseil municipal
16 octobre 2017

6

Rapporteur : Pascal MONIER

En application de l'article L 361-1 de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 du Code de l'environnement, une commune peut proposer au Conseil départemental l'inscription de chemins ruraux au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Cette loi implique, notamment, que toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution.

De même, la suppression d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ne peut intervenir que sur décision expresse du Conseil municipal, qui doit avoir proposé au Conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Le Conseil municipal, à l'occasion de sa séance du 12 décembre 2016, a sollicité le Conseil départemental de la Charente aux fins d'opérer un recensement des chemins ruraux de la Ville d'Angoulême et de réaliser des expertises de terrain en vue de contribuer à la démarche du PDIPR.

La Ville d'Angoulême a été interpellé par le collectif de citoyens dénommé « *Rêvons la Ville* » pour mettre en valeur un itinéraire de randonnée intitulé le « *Périphérique vert* ». Cet itinéraire emprunte trois chemins ruraux. De ce fait, par délibération en date du 3 juillet 2017, le Conseil municipal a approuvé la demande d'inscription au Conseil départemental de la Charente de ces chemins au PDIPR.

Le Conseil départemental a remis à la Ville d'Angoulême les conclusions de son diagnostic en septembre 2017. Certains chemins correspondent aux critères définis par le Conseil départemental de la Charente pour l'inscription dans le PDIPR :

Dénomination précise du chemin rural ou de la partie du chemin rural inscrite

- chemin non dénommé entre la Rue du Pont de Basseau et le Fleuve Charente ;
- chemin de Clérac à la Croix Lalaud entre la parcelle n°177 BY et la Rue de Beauregard au Pont de Vars ;
- chemin de l'Arche à l'Hirondelle entre la Rue de l'Arche à l'Hirondelle et la Voie de l'Europe ;
- chemin non dénommé entre la Rue de Basseau et la RN°10 ;
- chemin non dénommé entre le chemin de Fontbelle et la limite de commune de La Couronne ;
- chemin non dénommé entre la Rue des Jésuites au Lion et la limite de commune de Dirac ;
- chemin de la Folie aux Jésuites entre la parcelle n°220 BP et la parcelle n°45 BP ;
- chemin de Saint Roch à chez Chauvin entre la Rue Jean Marchais et le chemin de chez Chauvin à Bois Menu ;

- chemin de Tous Vents entre la RD n°81 et la RD n°1000.

Dénomination précise du chemin rural ou de la partie du chemin rural inscrite sous réserve de leur réouverture ou de leur régularisation :

- chemin non dénommé entre le CR de chez Chauvin à Bois Menu et la limite de commune de l'Isle d'Espagnac.

L'inscription de ces chemins ruraux au PDIPR nécessite l'engagement de la Ville d'Angoulême à :

- conserver leur caractère public et ouvert ;
- empêcher l'interruption du cheminement, notamment par des clôtures ;
- ne pas aliéner totalité ou partie des chemins ruraux définis ci-dessus ;
- à maintenir ou rétablir la continuité des itinéraires lors des opérations d'aménagement foncier sans allonger le parcours de manière excessive ou en diminuer sensiblement la qualité ;
- à autoriser le balisage et la mise en place de panneaux nécessaires à la pratique de la randonnée non motorisée, conformément à la charte départementale de balisage et de signalisation des itinéraires de promenade et de randonnée ;
- à inscrire les itinéraires concernés dans tout document d'urbanisme lors d'une prochaine révision ou de son élaboration ;
- à informer le Conseil départemental de toutes modifications concernant les itinéraires inscrits ;
- à entretenir ou à faire entretenir les chemins ruraux définis ci-dessus afin de maintenir en permanence le bon fonctionnement du cheminement mis à disposition du public.

Au regard des éléments exposés, il vous est proposé :

D'approuver l'inscription des chemins ruraux sus-nommés au PDIPR ainsi que les engagements liés à cette inscription ;

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal ledit jour
16 octobre 2017

Pour extrait conforme,
P/Le Maire,
l'Adjoint



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

